PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PCAS - SEQENS

15 AVENUE DES FRERES LUMIERE
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2026-Is171SPF
Code AIOT : 0006102822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement PCAS - SEQENS implanté 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 24/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS - SEQENS
- 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits

chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2023. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.
Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.
Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vracs, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est:
• classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
• soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k)) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:
• les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
• les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
• les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Eau - Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 20/08/2026, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des émulseurs utilisés - PFOS/PFOA/PFHxS	Règlement européen du 26/06/2019, article 3 et annexe I	Sans objet
2	Conformité des émulseurs utilisés - PFCA C9-C14/PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrées 68 et 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
4	Prélèvements d'eau – conformité des volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 31/03/1998, article 2 §4.1.2 + annexe 1	Sans objet
6	Rejets dans le milieu – volumes et débits	Arrêté Préfectoral du 31/03/1998, article §4.5.2 et annexe 4	Sans objet
7	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
8	Suites données à l'AP d'astreinte du 11/03/26 (rejets aqueux d'HCT)	Arrêté Préfectoral du 11/03/2026, article 1er	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	rejets de toluène	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.2	Sans objet
11	Air - COV - Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 3.2.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, 4 demandes d'actions correctives et 7 observations ont été formulées. Concernant l'utilisation d'émulseurs fluorés, les analyses réalisées par l'exploitant ont permis de justifier de leur conformité vis-à-vis des seuils réglementaires fixés pour certains PFAS. Concernant les prélèvements d'eau, une diminution significative est notée à compter de 2025 et des projets de réduction sont en cours. Les actions engagées et à venir devront toutefois être formalisées au travers de l'élaboration d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) permettant de s'affranchir de l'obligation de respecter les pourcentages de réduction des prélèvements d'eau définis par l'arrêté cadre sécheresse. Les volumes d'eau prélevés devront par ailleurs être déclarés périodiquement sur

l'application Gidaf.
Concernant le respect des valeurs limites en hydrocarbures totaux au niveau des rejets aqueux, la conformité ne pourra être confirmée qu'à réception d'analyses comparatives permettant de valider la représentativité des résultats d'analyses obtenus depuis janvier 2026. Celles-ci sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des émulseurs utilisés - PFOS/PFOA/PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 26/06/2019, article 3 et annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3
1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
[Le PFOS, le PFHxS sont inscrits à l'annexe I.]

Article 4
1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:
b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I
1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique :
- aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
- au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Suites de l'inspection du 27/03/25
Demande d'action n°1 : procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la remorque mobile (sauf si celle-ci n'a contenu que du Filmopol 3 identique à celui contenu dans le GRV en réserve), ainsi que de l'émulseur contenu dans la cuve de 2 m^3 du local

Desautel (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie :
- de l'absence de PFOS dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFOS en concentration supérieure à 10 mg/kg dans ces cuves.
- de l'absence de PFHxS dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFHxS en concentration supérieure à 0,1 mg/kg dans ces cuves.
Demande d'action n°2 : procéder à l'évacuation des fûts de déchets d'émulseurs fluorés en filière d'élimination par incinération de déchets dangereux, pour s'affranchir du risque de rejet accidentel de PFOS et autres PFAS interdit (susceptibles d'être présents dans ces émulseurs).
Observation n°5:procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu dans la remorque mobile (sauf si celle-ci n'a contenu que du Filmopol 3 identique à celui contenu dans le GRV en réserve), ainsi que de l'émulseur contenu dans la cuve de 2 m³ du local Desautel (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFOA dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFOA en concentration supérieure à 0,025 mg/kg (ou 1 mg/kg pour les composés apparentés) dans ces cuves.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport d'analyses TopAssay (rapport en date du 04/11/25) portant sur l'émulseur contenu dans la cuve de 2 m³ du local « Desautel », associé au système d'extinction automatique du bâtiment E. Cette analyse confirme une teneur en PFOS et en PFOA inférieure à 0,01 mg/kg et inférieure à 0,02 mg/kg en PFHxS, avant oxydation. L'émulseur présent dans la cuve Desautel est donc conforme aux dispositions du règlement européen en ce qui concerne sa teneur en PFOS, PFOA et PFHxS.

Concernant l'émulseur présent dans la remorque mobile, l'exploitant a été en mesure d'apporter les justificatifs confirmant qu'elle n'a été remplie qu'à partir de GRV commandés la même année (2019) que le GRV en réserve contenant le même émulseur. Les éléments apportés par le fournisseur confirment l'absence de PFOS, de PFOA et de PFHxS dans cet émulseur. La situation est donc également conforme en ce qui concerne l'émulseur contenu dans la remorque mobile.

Ainsi, l'ensemble des émulseurs présents sur le site et susceptibles d'être utilisés pour la protection incendie restent autorisés à ce jour.

Par contre, les fûts de déchets d'émulseurs sont toujours présents sur le site (sur la dalle déchets, équipée d'une rétention). Les devis d'élimination proposés ont été jugés prohibitifs. D'autres devis sont en attente. Ces déchets n'ayant pas vocation à rester sur le site, une solution de traitement devra être proposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : proposer une solution de traitement pour les fûts contenant des déchets d'émulseurs fluorés. La filière de traitement devra être régulièrement autorisée et adaptée aux émulseurs fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des émulseurs utilisés - PFCA C9-C14/PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrées 68 et 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:
a) une autre substance, en tant que constituant;
b) un mélange;
c) un article;
sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: […] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Suites de l'inspection du 27/03/25 :
Observation n°9 : procéder à une analyse, selon la méthode TOP Assay, de l'émulseur contenu

dans la remorque mobile (sauf si celle-ci n'a contenu que du Filmopol 3 identique à celui contenu dans le GRV en réserve), ainsi que de l'émulseur contenu dans la cuve de 2 m³ du local Desautel (sauf si celle-ci n'a contenu que du Fluopol-P6 et que le fournisseur justifie de l'absence de PFCA C9-C14, dans le lot de fabrication), afin de confirmer l'absence de PFCA C9-C14, en concentration supérieure à 25 mg/kg (ou 260 mg/kg pour les composés apparentés) dans ces cuves.
Observation n°12 : interroger le fournisseur de l'émulseur Fluopol-P6 sur la présence éventuelle de PFHxA en concentration supérieure à 25 ppb dans son émulseur, sur la base des numéros/dates des lots de fabrication, ou procéder à une analyse TOP Assay de l'émulseur contenu dans la cuve du local Desautel, portant sur ce composé.

Constats :

D'après les éléments transmis par le fournisseur, l'émulseur contenu dans les 5 fûts de 200 litres, dans le GRV de réserve d'1 m³ et dans la remorque mobile de 1750 litres contiendrait entre 400 et 470 ppb de PFHxA, mais ne contiendrait pas de PFCA C9-C14.
De même, l'analyse TopAssay réalisée sur l'émulseur contenu dans la cuve du local « Desautel » de 2 m³ fait apparaître une teneur inférieure à 0,025 mg/kg en PFCA C9-C14 (donc bien inférieure au seuil de 25 mg/kg), mais aussi une teneur de 655 ppb en PFHxA, soit supérieure au seuil de 25 ppb. Par ailleurs, après oxydation, cette teneur serait de 46500 ppb.
Toutefois les interdictions mentionnées dans le règlement REACH (cf ci-dessus) ne s'appliquent pas à l'utilisation de ce type d'émulseur par un exploitant de site industriel. Il n'y a donc pas d'échéance fixée à ce jour pour la substitution de ce type d'émulseur.
La situation est donc conforme, à la fois en ce qui concerne la concentration en PFCA C9-C14, mais également en ce qui concerne la concentration en PFHxA et leurs sels.
Toutefois, compte tenu des enjeux environnementaux liés aux PFAS, il pourrait être opportun de réfléchir, à titre volontariste, à une stratégie d'utilisation de mousse sans PFAS à moyen terme, sachant que la durée de vie des émulseurs en contenants mobiles arrive à échéance en 2029, et que la qualité de l'émulseur de la cuve du local « Desautel » nécessite d'être validée. L'inspection note en effet que les émulseurs utilisés sur le site (à l'exception de l'émulseur utilisé pour la nouvelle installation d'extinction des zones de stockage de liquides inflammables) contiennent également d'autres PFAS (PFBA, PFHpA, PFPeA, 6:2 FTS, 6:2 FTAB), qui généreront d'importantes contraintes de gestion des eaux d'extinction collectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : compte tenu des enjeux environnementaux liés aux PFAS, il paraît opportun de réfléchir, à titre volontariste, à une stratégie d'utilisation de mousse sans PFAS à court ou moyen terme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau - Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau

associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

Suites de l'inspection du 11/07/22 :Demande d'action n°3 : procéder à un relevé a minima hebdomadaire de la consommation d'eau des puits de pompage et de la consommation d'eau potable

Constats :

L'exploitant n'effectue un bilan de ses consommations d'eau qu'une à deux fois par an (lors de l'arrêt estival et en fin d'année). Il ne réalise pas de relevé hebdomadaire comme demandé par l'arrêté préfectoral du 31/03/98 et l'arrêté ministériel du 30/06/23, ni sur l'eau souterraine ni sur l'eau potable. Les compteurs n'étant pas équipés de télétransmission, le relevé doit se faire manuellement lors des tournées opérateurs.
Cette non conformité n'a donc toujours pas été levée : lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à la mettre en place sans délai.
De manière à s'assurer de la mise en œuvre effective de ces relevés hebdomadaires, l'inspection propose d'ajouter un cadre « gestion de l'eau - volumes d'eau » dans l'application Gidaf (création des 3 points de prélèvements : puits B, puits R et AEP) : l'exploitant pourra ainsi déclarer régulièrement les volumes prélevés chaque semaine. Ces relevés permettront de suivre plus finement l'évolution des consommations d'eau et l'efficacité des mesures de réduction mises en place. La création du cadre « gestion de l'eau » permettra également de procéder aux déclarations en cas d'atteinte du niveau d'alerte renforcée sur le milieu de prélèvement (cf fiche de constat n°7).
Les volumes rejetés sont déclarés dans Gidaf (rejet milieu naturel pour les eaux de refroidissement, rejet raccordé à la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu pour les eaux procédés). Le jour de l'inspection il a été relevé un retard dans les déclarations, la dernière déclaration disponible datant de mars 2026. L'exploitant a toutefois résorbé son retard à la date du présent rapport.

En ce qui concerne les volumes d'eau « consommés », l'inspection note que conformément à l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 en date du 10/07/2023, la masse d'eau dans laquelle est effectuée le prélèvement (« Alluvions de la Bourbre - Cattelan » - FRDG340) est une masse d'eau en tant que telle et est à considérer de façon distincte du cours d'eau qui la parcoure (Bourbre). Le rejet s'effectuant dans un milieu différent du milieu de prélèvement, il ne peut être considéré de « restitution » au milieu de prélèvement des eaux de refroidissement. La notion de « consommation » ou de « prélèvement net » ne peut être utilisée dans le cas présent.

Concernant l'identification des masses d'eau de prélèvement et de rejet, l'inspection note que la déclaration GEREP identifie bien le code FRDG340 pour le milieu de prélèvement, mais que pour

le milieu de rejet, l'exploitant mentionne le même code. Ce point sera à corriger, le milieu de rejet étant le milieu superficiel (Bion puis Bourbre).

Une synthèse des consommations annuelles et moyennes mensuelles des 4 dernières années a été présentée par l'exploitant (chiffres 2026 extrapolés sur une année complète), accompagnée des études de réduction lancées.
Cette synthèse met en évidence une réduction notable des consommations d'eau, dès 2025 pour l'eau souterraine (-31%), et en 2026 pour l'eau potable. Les données sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Eau souterraine conso annuelle (m3)	Eau souterraine conso moy mensuelle (m3)	Eau de ville conso annuelle (m3)	Eau de ville conso moy mensuelle (m3)
Année 2018 (GEREP)	1172938 (eau souterraine+eau de ville)			
2023	781992	65166	7794	650
2024	827922	68993	9688	807
2025	563029	46919	8595	716
2026 (extrapolation)	*309199 à fin août*	*38650 à fin août*	*4582 à fin août*	*573 à fin août*

On relève ainsi une baisse très significative de la consommation d'eau globale du site depuis l'année 2018. L'exploitant fait état des actions/faits suivants ayant conduit à cette baisse significative, entre 2018 et 2026 :
- passage d'un fonctionnement du site de 7j/7 à 5j/7 ;
- meilleure gestion de la consommation d'eau associée aux pompes à vide à anneaux liquides : auparavant la consommation était constante quelle que soit le nombre de pompes à vide en fonctionnement et quels que soient les besoins ;
- raccordement des installations au réseau vapeur de l'usine d'incinération voisine, ayant conduit à une baisse de la production de vapeur interne et donc à une baisse de la consommation d'eau potable en vue de produire de l'eau osmosée ;
et plus récemment (2026) :
- mise en place en 2026 d'une circulation en « canard » au niveau du bassin de refroidissement du bâtiment E de 1200 m^3 pendant les périodes froides, soit de janvier à mars 2026 (consommation limitée aux mises à niveau du bassin), les échanges surfaciques « eau-air » état suffisants pour maintenir une température d'eau suffisamment froide ;

- modification depuis juin 2026 du protocole de détartrage des équipements : l'amélioration du détartrage doit conduire à une amélioration des échanges thermiques et donc à une baisse de la consommation d'eau ;
- mise en place de filtres à sable au niveau de l'eau brute pompée : la réduction des MES doit également conduire à une amélioration des échanges thermiques ;
- alternance de fonctionnement des 2 bâtiments de production (E et R) depuis mi septembre 2026 compte tenu de l'activité réduite, conduisant à une baisse notable des prélèvements d'eau de refroidissement (mesure conjoncturelle).
Ces éléments ne sont toutefois pas formalisés comme demandé à l'article 4-I.6 de l'arrêté du 30/06/23.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : procéder à un relevé hebdomadaire des compteurs d'eau associés aux puits de prélèvement et à l'eau potable, et déclarer ces prélèvements dans l'application Gidaf (cadre « gestion de l'eau - volumes d'eau » à minima à fréquence trimestrielle, de manière à élaborer les synthèses trimestrielles demandées par l'arrêté ministériel du 30/06/23
Demande n°2 : tenir à disposition la liste des améliorations/éléments/investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés (et si possible l'estimation des volumes économisés correspondants), chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Observation n°3 : corriger la référence du milieu de rejet dans les déclarations GEREP (milieu superficiel (Bion puis Bourbre pour les eaux de refroidissement, exutoire de la STEP de Bourgoin-Jallieu pour l'eau process) et non nappe d'eau souterraine)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prélèvements d'eau – conformité des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1998, article 2 §4.1.2 + annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, conformité des volumes prélevés

Prescription contrôlée :

§4.1.2 : l'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 5700 m^3 et ce pour un débit instantané maximal de 390 m3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.
Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1
Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.
Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Annexe 1 : l'alimentation en eau de l'établissement est assurée :
- par le réseau public
volume journalier maximal : 45 m3/j
volume moyen annuel : 8000 m3/an

- par des puits foncés dans la nappe
débit instantané : 390 m3/h
volume maximal journalier : 5700 m3/j
volume moyen journalier sur une base mensuelle : 4100 m3/j
Suites inspection du 11/07/22 :
Demande d'action n°1 : expliciter l'augmentation du volume prélevé dans le réseau d'eau potable au titre de l'année 2021, et suivre périodiquement la consommation 2022 pour confirmer le respect du volume annuel fixé par l'arrêté préfectoral. Justifier ce volume par rapport au nombre de salariés et aux besoins théoriques en eau sanitaire.

Constats :

Rapportés à 365 j par an ou au nombre de jours travaillés, les volumes journaliers moyens seraient de : 2142 m3/j sur 365j en 2023 (3371 m3/j sur 232 j travaillés) ; 2268 m3/j sur 365j en 2024 (3393 m3/j sur 244 j travaillés) ; 1542 m3/j sur 365j en 2025 (2480 m3/j sur 227 j travaillés) soit des volumes conformes et bien inférieurs aux volumes autorisés en moyenne mensuelle (4100 m3/j).
Concernant les prélèvements d'eau potable, le tableau de synthèse (cf fiche de constat n°3) montre de nouveaux dépassements de la limite annuelle en 2024 et 2025 (comme en 2021 et 2022). L'exploitant précise que la consommation d'eau potable n'est pas exclusivement destinée à des fins sanitaires, mais également à la production d'eau osmosée (pour la production de vapeur interne), et pour des synthèses nécessitant de l'eau de qualité (eau en contact avec les produits).
Ainsi les consommations élevées en 2024 et 2025 s'expliqueraient par :
- 2024 : une production importante de « Sx32 », nécessitant l'utilisation d'eau potable, ainsi que l'arrêt de fourniture de vapeur de Rhonaval (usine d'incinération voisine) depuis avril 2024.
- 2025 : l'absence totale de vapeur issue de Rhonaval
Un retour à la conformité est attendu pour 2026 compte tenu de la fourniture au moins partielle de vapeur par Rhonaval à compter d'avril. L'exploitant mentionne également la mise en place d'un pilotage plus pointu dans la production d'eau osmosée avec l'aide d'un prestataire (traitement plus performant) conduisant à une meilleure gestion de la consommation d'eau. Le gain n'a pas été chiffré.
La consommation moyenne mensuelle (à fin août) est ainsi de 572 m^3, ce qui conduirait à environ 6900 m3/an (au prorata). La situation serait donc de nouveau conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : suivre l'absence de dérive de la consommation moyenne mensuelle en eau potable, afin de confirmer le retour à la conformité (consommation annuelle inférieure à 8000 m3/an)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2026, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Baisse de 50 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
•Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;

•Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
•Installations prélevant moins de 7000 m³ (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires).

AP du 28/07/2006

art 1er: en cas de dépassement des seuils relatifs aux épisodes de crise climatique (sécheresse) et de déclenchement du dispositif d'alerte, la société PCAS est tenue de mettre en œuvre les mesures suivantes :
Niveau 2 (niveau de sécheresse avérée) :
- informer l'inspection des installations classées des économies de prélèvement envisageables, des besoins prioritaires et indispensables et des périodes d'arrêts prévues
- sensibiliser le personnel
Niveau 3 (niveau de sécheresse aggravée) :
- concentration des arrêts pour maintenance sur la période juillet-août
- réduire les prélèvements en milieu superficiel et souterrain dans les conditions définies par les arrêtés préfectoraux spécifiques de mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau

Constats :

D'après la cartographie de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 en date du 10/07/2023, et après demande de confirmation auprès de la police de l'eau (DDT de l'Isère), le site PCAS serait situé dans la zone d'alerte « générale » de la Bourbre. L'arrêté préfectoral n°38-2026-08-20-00004 du 20/08/26 (situation de sécheresse) classe cette zone en niveau « alerte renforcée » comme le milieu superficiel (Bourbre).
Le site étant localisé en limite des 2 zones d'alerte « spécifique souterraine » et « générale » de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre, la lisibilité de cette annexe ne permettait pas de définir de manière précise la zone d'alerte concernée (cf cartographie ci-jointe). Ainsi, le jour de l'inspection, il avait été considéré, par erreur, que le site se trouvait en zone d'alerte « spécifique souterraine », laquelle était en niveau d'« alerte » et non d'« alerte renforcée ».
Le site dispose de prescriptions de mesures spécifiques « sécheresse » fixées par arrêté préfectoral du 28/07/2006, qui pourraient le dispenser de l'obligation de réduire de 25% ses prélèvements industriels en cas d'atteinte du niveau d'« alerte » sur le milieu eau souterraine. Toutefois, les prescriptions applicables :
- mentionnent des niveaux de sécheresse désormais obsolètes (niveaux de gravité sans corrélation avec les niveaux 1 à 4 actuels)
- ne fixent pas d'objectifs quantifiés en terme d'économie d'eau pour le niveau « 2 » (niveau de sécheresse avérée)
Ces prescriptions s'avèrent ainsi caduques. Il convient donc que l'exploitant mette en place formellement un PSH s'il souhaite être dispensé de l'application stricte des mesures de restriction définies par l'arrêté cadre sécheresse (25% de réduction pendant les épisodes d'alerte sécheresse et 50% pendant les épisodes d'alerte renforcée, 100 % en période de crise). Ce PSH pourra tenir compte des actions de réduction déjà mises en place et des actions de réduction envisagées. Il devra démontrer que les mesures mises en place ou prévues permettent de limiter les prélèvements d'eau aux besoins strictement nécessaires à la production et en utilisant les techniques les moins consommatrices d'eau.

Outre les actions de réduction mentionnées dans la fiche de constat n°3, l'exploitant envisage la mise en place de pompes à vide (PAV) sèches : outre une réduction notable de la consommation d'eau, celles-ci présentent l'avantage de réduire significativement les rejets d'effluents pollués vers la station de traitement, ce qui permettrait une amélioration de la qualité des rejets. Des études sont néanmoins nécessaires pour adapter ce type de PAV aux différentes synthèses (impact sur la température d'évaporation des solvants). Des paramétrages sont nécessaires. Par ailleurs ces PAV sèches sont associées à des phases gazeuses à raccorder au réseau de collecte du RTO.
Les PAV à anneaux liquides restantes ne serviraient plus qu'en back-up ou pour quelques utilisations spécifiques. Les gains obtenus par la mise en place de ces PAV sèches devront être quantifiés dans le cadre du PSH.
L'exploitant travaille également sur un ajustement de la température des bassins (bassin de l'atelier E et bassin de l'atelier R) d'alimentation en eau de refroidissement (et donc des consommations en eau brute) selon les différents procédés, chacun ayant des exigences particulières d'un point de vue procédé et sécurité.

Compte-tenu :
- des actions de réduction mises en place et ayant conduit à une baisse significative des prélèvements d'eau au titre de l'année 2025,
- de l'arrêt technique de 3 semaines au mois d'août 2026,
- de la mise en place depuis mi septembre 2026 d'un fonctionnement alterné des bâtiments de production E et R conduisant nécessairement à une baisse notable des prélèvements d'eau,
- des projets de réduction des prélèvements en particulier par la mise en place de PAV sèches,
l'inspection considère que l'exploitant met en œuvre des dispositions visant à réduire son impact sur la ressource en eau. Celles-ci devront toutefois être formalisées et suivies au travers d'un PSH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : répondre au questionnaire « sécheresse » de 2023 transmis par la DREAL AuRA, et mettre en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) en l'absence d'application stricte des mesures de restrictions définies par l'arrêté cadre sécheresse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets dans le milieu – volumes et débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/1998, article §4.5.2 et annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Débit d'eaux de refroidissement

Prescription contrôlée :

Annexe 4 :
Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 5900 m3/j

Eaux propres :
eaux de refroidissement : volume maximal sur 24h : 5700 m3/j

volume maximal instantané : 390 m3/h
volume maximal moyen annuel :250 m3/t de produit entrant
Suites inspection du 11/07/22 :
Demande d'action n°4 : Justifier l'absence de baisse de la consommation (et donc de rejet) d'eaux de refroidissement en 2021, malgré la baisse notable des quantités de matières entrantes et produites, par rapport aux années précédentes, et préciser les dispositions à mettre en place pour respecter la valeur fixée par l'arrêté préfectoral de 250 m³ d'eaux de refroidissement rejetées par tonne de matières entrantes (ou solliciter une adaptation de cette valeur sur la base d'un argumentaire technique).

Constats :

Par courrier en date du 19/10/22 faisant suite à l'inspection du 11/07/22, et vis-à-vis du rejet spécifique d'eaux de refroidissement de 250 m3/t de produit entrant, l'exploitant a fait état des ratios suivants, basés sur l'ensemble des tonnages entrants (matières premières et intermédiaires) :
2021 : 273 m3/t (2732 t de produits entrants et 744965 m³ de rejet d'eaux de refroidissement)
2020 : 218 m3/t (3569 t de produits entrants et 778910 m³ de rejet d'eaux de refroidissement)
2019 : 173 m3/t (4674 t de produits entrants et 811395 m³ de rejet d'eaux de refroidissement)
Le ratio aurait donc été respecté en 2019 et 2020. L'exploitant précise que ce ratio augmente lorsque la production (et donc le tonnage de produits entrants) diminue (cas en 2021). En effet, pour des raisons de sécurité, une circulation d'eau minimale est conservée quelle que soit le fonctionnement des réacteurs.
Par ailleurs, compte tenu de la réduction importante de consommation d'eau, et donc des rejets d'eaux de refroidissement, en 2025 (536818 m³) et 2026, l'exploitant précise que ce ratio sera nécessairement respecté, la quantité de produits entrants étant de l'ordre de 3000 t/an, voire supérieure. A titre de comparaison par rapport aux données des années précédentes, il conviendrait d'établir ces ratios.
L'inspection note qu'un ratio de consommation d'eau par tonne de produit sortant semblerait plus intéressant à suivre : l'exploitant précise que son activité (synthèses multiples et très différentes, tonnages de produits limités) se prête difficilement à l'élaboration d'une consommation spécifique représentative de l'activité. Celle-ci pourrait éventuellement être élaborée aux bornes du groupe Seqens mais pas aux bornes de chaque établissement, la consommation d'eau étant trop sujette aux types de fabrication. D'autres indicateurs de suivi jugés plus représentatifs pourront être proposés dans le cadre du PSH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°5 : transmettre le tonnage des produits entrants au titre de l'année 2025 et évaluer le ratio « volume annuel d'eau de refroidissement rejeté par tonne de produits entrants ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant

transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

Constats :

Comme précisé dans la fiche de constat n°5, les prélèvements en eau de nappe du site PCAS seraient situés dans la zone d'alerte « générale » de la Bourbre. L'arrêté préfectoral n°38-2026-08-20-00004 du 20/08/26 (situation de sécheresse) classe cette zone en niveau « alerte renforcée » (le jour de l'inspection il a été considéré par erreur que les prélèvements s'effectuaient dans la zone d'alerte « spécifique souterraine », alors en niveau d'« alerte »).
Ainsi, contrairement à ce qui a été indiqué lors de l'inspection, l'exploitant avait l'obligation de déclarer sur Gidaf les volumes d'eau journaliers prélevés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. A noter que le site était en arrêt technique pour 3 semaines au mois d'août.
Toutefois, d'après les éléments déclarés dans GEREP (cf fiche de constat n°3), le site a réduit de plus de 20 % ses prélèvements d'eau (eau souterraine + eau potable) depuis 2018. Ce pourcentage de réduction est effectif depuis 2020. Par conséquent, l'obligation de déclaration prévue à l'article 2-IV de l'arrêté ministériel du 30/06/23 ne lui sont pas applicables de plein droit.
L'exploitant poursuit par ailleurs ses actions de réduction (cf fiche de constat n°5).
L'inspection proposera d'entériner cette réduction de consommation d'eau par arrêté préfectoral (modification des prescriptions applicables).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observation

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suites données à l'AP d'astreinte du 11/03/26 (rejets aqueux d'HCT)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2026, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux d'HCT

Prescription contrôlée :

La société PCAS-SEQENS (SIREN : 622019503 - siège social : 21 chemin de la sauvegarde 69130 ECULLY) dont le site de production est implanté 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38300) , est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50€ (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 précité

Cette astreinte prend effet à compter du 1er avril 2026.
L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, dès

réception par le préfet de l'Isère des éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect de la mise en demeure du 23 avril 2024

APMD du 23/04/24 : La société PCAS SEQENS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 13 de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en ce qui concerne le rejet des eaux résiduaires industrielles du site de production qu'elle exploite au 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38300), vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu, à savoir une concentration maximale en hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009) de 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Constats :

Lors de l'inspection du 16 février 2024, il avait été constaté un taux de non-conformité important des rejets en hydrocarbures totaux vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu (82% de dépassements par rapport à la concentration en hydrocarbures totaux fixée par l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, soit 10 mg/l, avec des pics importants (plus de 1 g/l)), et une augmentation significative du flux annuel rejeté en 2023 par rapport aux 2 années précédentes, alors qu'une baisse avait été constatée sur ces 2 dernières années (flux annuel évalué à 1,9 t/an en 2023 contre 560 kg en 2021 et 390 kg en 2022). Ce constat a conduit à l'arrêté de mise en demeure du 23 avril 2024.
Il a par ailleurs été constaté que la majorité des dépassements étaient liés aux hydrocarbures volatils C5-C10 (code SANDRE 7006), les concentrations en C10-C40 (code SANDRE 7007) restant modérées.
Lors de l'inspection du 28 novembre 2025, l'exploitant a d'une part présenté les actions mises en œuvre pour réduire les rejets d'hydrocarbures totaux, et mis en avant le fait que l'augmentation des rejets correspondait au changement du prestataire en charge des analyses. Le nouveau prestataire utilise en effet une méthode interne pour l'analyse des hydrocarbures volatils (méthode HS/GC/MS pour l'analyse des C5-C10-BTEX - chromatographie en phase gazeuse - spectrométrie de masse), alors que le prestataire précédent utilisait la méthode normalisée NFT 90-124 (HS/GC/FID C5-C9 - chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à ionisation de flamme). Cette méthode d'analyses serait susceptible d'expliquer les dépassements importants depuis avril 2023 et la forte hétérogénéité des valeurs.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir réalisé les actions suivantes lors de l'arrêt d'août 2026 pour réduire l'impact en hydrocarbures :
- nettoyage par une société spécialisée du garnissage des 2 colonnes de stripping (boules plastiques) ;
- nettoyage des fosses de neutralisation, de la fosse avant rejet, du clarificateur, et de la cuve tampon en amont de l'étage de stripping ;
- nettoyage annuel des cuves d'homogénéisation et de la cuve d'étalement.

Par ailleurs l'exploitant fait procéder désormais à l'analyse du paramètre Hydrocarbures volatils par un laboratoire mettant en œuvre une méthode HS/GC/FID (laboratoire ALS situé en République Tchèque auquel le laboratoire Wessling confie l'analyse des hydrocarbures volatils).

Les résultats issus des déclarations Gidaf de janvier 2026 à juillet 2026 font état :
- de 7 résultats de la concentration en hydrocarbures totaux supérieurs à 2*VLE (et allant jusqu'à 160 mg/l) : toutefois, après vérification par l'exploitant des rapports d'analyses, il s'avère que ces résultats sont associés à l'utilisation de la méthode interne du laboratoire Wessling (méthode HS/GC/MS) ; l'erreur de méthode d'analyse a été confirmée par le laboratoire (courrier du 10/07/26) : il n'y aurait donc aucun dépassement de 2*VLE en HCT lorsque la méthode d'analyse en HS/GC/FID est mise en oeuvre ;
- de 17 dépassements de la valeur limite de 10 mg/l sur un total de 171 analyses, soit 10 % de dépassements : en supprimant les dépassements liés à la méthode d'analyse en HS/GC/MS, il n'y aurait que 9 dépassements de la VLE de 10 mg/l, soit 5% de dépassements (valeur maximale : 16,8 mg/l).
Sur la base de ces résultats, il pourrait donc être conclu à une situation conforme vis-à-vis de la valeur limite en concentration fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et donc à une conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 avril 2024 : absence de dépassement supérieur à 2VLE et moins de 10% de valeurs supérieures à la VLE.
Toutefois, l'inspection s'est interrogée sur la méthode d'analyse utilisée par le laboratoire ALS : en effet, la méthode utilisée intitulée *« CZ_SOP_D06_03_156 : détermination des composés organiques volatils par chromatographie en phase gazeuse avec la détection par FID et ECD et le calcul de la somme des composés organiques volatils à partir des valeurs mesurées »* semble permettre de répondre, d'après les documents d'accréditation du laboratoire, à la norme CSN EN ISO 15680 *(dosage par chromatographie en phase gazeuse d'un certain nombre d'hydrocarbures aromatiques monocycliques, du naphtalène et de divers composés chlorés par dégazage, piégeage et désorption thermique, équivalant à la norme NFT90-129)*. Or, si les normes NFT90-129 et NFT90-124 mesurent des polluants volatils par chromatographie en phase gazeuse, elles ne répondraient pas au même besoin réglementaire ou analytique (différence sur la méthode de préparation/d'extraction de l'échantillon et du type exact de polluants ciblés.
L'avis du 26/07/26 sur les méthodes normalisées de référence et les limites de quantification pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE précise qu'en ce qui concerne l'indice hydrocarbures volatils (code SANDRE 7006), le résultat de mesure doit être obtenu par la mise en œuvre de la méthode normalisée NF T90-124 (méthode par chromatographie en phase gazeuse de l'espace de tête statique (analyse de la phase gazeuse au-dessus de l'eau) avec détection par ionisation de flamme) à l'exclusion de toute autre méthode de mesure.
Interrogé par l'exploitant, le laboratoire Wessling a confirmé que le paramètre mesuré en République tchèque se faisait en GC FID HS (HeadSpace) et en recherchant les produits du code SANDRE 7006.
Aussi, afin de conclure sur la représentativité et la fiabilité des résultats analytiques transmis par le laboratoire ALS situé en République tchèque, l'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à une analyse, par le laboratoire ALS, de l'échantillon prélevé lors du contrôle inopiné du 21/09/26, celui-ci étant disponible. Ainsi le résultat obtenu pourra être comparé au résultat obtenu par le laboratoire LSEHL agréé pour le paramètre Indice hydrocarbures volatils (mise en œuvre de la norme NFT90-124) mandaté par le laboratoire CERECO pour l'analyse de ce paramètre. L'exploitant a confirmé que le laboratoire Wessling/ALS avait bien pris en charge cette demande.
Si les résultats sont du même ordre de grandeur, et conformes à la valeur limite de 10 mg/l, l'inspection proposera de considérer la validité des résultats et la conformité aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure.
Dans ce cas, l'exploitant pourrait continuer à faire appel au laboratoire ALS pour l'analyse de l'indice hydrocarbures volatils, sous réserve de procéder périodiquement à un contrôle de recalage selon la norme NFT90-124.
Par ailleurs, l'exploitant travaille également sur une amélioration du pilotage de la station de

traitement physico-chimique (régulation du pH au niveau de la neutralisation dans un premier temps). Un cahier des charges est en cours de finalisation afin d'obtenir des propositions techniques.

En conclusion, la situation est considérée comme conforme, sous réserve de confirmation de la représentativité des résultats obtenus (attente des résultats d'analyses par les laboratoires Wessling/ALS d'une part et LSEHL d'autre part). Le levée d'astreinte ne pourra intervenir qu'à réception de ces résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4 : faire procéder à une analyse du paramètre Indice hydrocarbures volatils sur l'échantillon prélevé lors du contrôle inopiné du 21/09/26 par le laboratoire ALS situé en République Tchèque et transmettre le résultat (pour comparaison au résultat obtenu par le laboratoire agréé LSEHL), sous réserve que les conditions de conservation de l'échantillon soient respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Suites inspection 28/11/25 :
Demande d'action n°3 :
- se rapprocher du laboratoire d'analyses en vue d'obtenir des précisions sur la méthode utilisée pour quantifier les AOX, et solliciter un contrôle de recalage à partir de la méthode de référence (NF EN ISO 9562) pour confirmer la validité des mesures, ou demander au laboratoire de mettre

en œuvre la méthode de référence lors des analyses.
- si les mesures comparatives confirment l'absence de fiabilité de la méthode interne utilisée par le laboratoire pour l'analyse des hydrocarbures volatils, il y aura lieu de faire procéder systématiquement à l'analyse des hydrocarbures volatils selon la méthode normalisée

Constats :

L'exploitant fait désormais procéder à l'analyse des AOX par le laboratoire ALS situé en République Tchèque. Celui-ci met en œuvre un protocole d'analyse permettant de répondre à la norme EN ISO 9562 (méthode de référence). Le laboratoire dispose d'un certificat d'accréditation en date du 28/01/26 valable jusqu'au 14/02/2027.
Les résultats en AOX transmis en 2026 peuvent donc être considérés comme valides.
Pour l'analyse des hydrocarbures volatils, se reporter à la fiche de constat n°8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : rejets de toluène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

4.2. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des rejets aqueux de toluène issus du procédé, permettant d'atteindre, avant rejet de ces effluents vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu, les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, à savoir une concentration maximale de 0,05 mg/l ou un flux inférieur à 100 g/j.
Suites inspection du 28/11/25 :
Demande d'action n°4 : poursuivre les actions menées et maintenir une attention particulière pour confirmer la réduction des émissions de toluène et respecter les conditions d'application de la valeur limite de 100 g/j (absence de rejet supérieur à 2 fois la valeur limite et moins de 10 % de dépassements).

Constats :

Concernant les rejets de toluène, le bilan 2026 (de janvier à juillet 2026) transmis par l'exploitant fait état de 4 % de dépassements de la valeur limite en flux de 100 g/j (soit 5 valeurs sur 140), avec une valeurs maximale de 147 g/j, inférieure à 2*VLE.
Le nombre de dépassements de la valeur limite étant inférieur à 10 % des valeurs et aucune valeur ne dépassant 2*VLE, la situation peut être considérée comme conforme à ce jour.
Toutefois, les rejets de toluène étant majoritairement associés à la synthèse de produits antérieurement fabriqués sur le site de Couterne et désormais fabriqués sur le site de Bourgoin, une vigilance accrue sur le respect de la valeur limite de 100 g/j devra être mise en place lors de la synthèse de ces produits.
L'exploitant prévoit sur ce point la réalisation d'essais in situ permettant de déterminer l'efficacité des 2 étages de stripping sur le toluène (à partir d'un effluent contenant une concentration donnée de toluène).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Air - COV - Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2023, article 3.2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant procédera, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à des investigations ou mesures permettant une amélioration de l'identification et de la quantification des principales sources d'émissions diffuses de COV. Les conclusions seront formalisées lors de la transmission du plan de gestion des solvants prévu à l'article 3.2.7. Le cas échéant, si une source importante d'émissions diffuses est identifiée, des mesures de réduction seront proposées dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Suites inspection du 27/08/24 :
Demande d'action n°2 : transmettre la proposition technique relative à l'étude de réduction des émissions diffuses de COV ainsi que le bon de commande associé.
Demande d'action n°3 : mettre en place des actions correctives permettant de réduire les émissions diffuses en sortie de l'essoreuse (discontinuité dans la tuyauterie d'aspiration), de la cuve de l'hydroéjecteur (maîtrise de fermeture de la vanne de purge) et du ventilateur d'extraction de la colonne d'abattage du bâtiment E (canalisation débouchant à l'air libre dont la fonction n'a pu être précisée), et étudier la mise en place d'un dispositif permettant de limiter les émissions diffuses de COV lors des transferts entre bacs de stockage et contenants d'1 m^3

Constats :

L'étude des émissions diffuses non fugitives de COV a été finalisée (rapport R-25-08-042-Rev.1 de la société COELYS d'avril 2026). Elle fait état de l'ensemble des sources d'émissions diffuses non fugitives du site, et présente, par source, la méthode de quantification des émissions (campagne de mesures ou calculs théoriques en fonction de la source), ainsi que les résultats de la quantification.
Le rapport évalue la quantité annuelle de COV non fugitifs à 3204 kg au titre de l'année 2025 (pour une quantité annuelle de COV consommés de 785705 tonnes d'après le PGS 2025), soit une part d'émissions diffuses non fugitives dans l'air de 0,4 %.
A titre de comparaison, le PGS 2025 évalue à 36 tonnes les COV diffus dans l'air (terme O4), par bilan matière. L'écart est notable, compte tenu de l'ensemble des incertitudes associées aux 2 méthodes d'évaluation.
Il est à noter que les mesures faites en sortie d'extracteurs des bâtiments E et R incluent de fait les émissions fugitives potentiellement issues des équipements utilisés à l'intérieur des bâtiments de production.
D'après les conclusions de l'étude, les sources d'émissions les plus importantes seraient :
- l'extraction d'air du bâtiment R (54 % des émissions),
- la cuve d'1,5 m^3 des réseaux d'eau indirects du bâtiment E (15%)
- l'extraction d'air du bâtiment E (10%)
- la cuve de récupération des purges d'hydrocarbures issus des hydroéjecteurs du bâtiment R (ex cuve « eaux aluminiques »), située en entrée de STEP (9%)

Les émission liées à la respiration des cuves de solvants ne représenteraient que 3 % des émissions diffuses : toutefois l'inspection note que les émissions liées au remplissage des IBC depuis les cuves vrac ne semblent pas avoir été évaluées. Pour mémoire, celles-ci avaient été évaluées à 790

kg/an en 2023 (sur la base de la méthode EPA - cf courrier du 14/01/2025).
Avant finalisation de l'étude, l'exploitant a mis en place une action de réduction des émissions diffuses au niveau de la vanne de purge de l'évent de la cuve hydroéjecteur, ainsi qu'au niveau de l'IBC servant à la décantation des effluents de la cuve hydroéjecteur : désormais ces émissions sont reliées au réseau de collecte du RTO (oxydateur thermique). Il ne s'agit donc plus de sources d'émissions diffuses. Cette action a été visualisée lors de la visite d'inspection.
L'inspection note que le rapport mentionne l'absence de capotage au niveau de la cuve des indirects du bâtiment E : celles-ci représentant une part non négligeable des émissions diffuses, il conviendrait d'améliorer la situation (dispositif de capotage identique aux autres cuves, mise en place de dispositifs permettant de limiter la surface d'évaporation (hexacovers, etc)).
L'exploitant travaille par ailleurs sur la réduction des émissions diffuses du bâtiment R en améliorant la configuration des boas d'aspiration sur chaque équipement, afin d'optimiser l'aspiration vers le réseau de collecte du RTO.
Des essais à l'aide de générateurs de fumée ont été réalisés au niveau de chaque boa d'aspiration afin de vérifier que la totalité du flux d'air était capté.
Des essais similaires ont été réalisés au niveau des bâtiments de production afin de vérifier que la totalité du flux d'air était bien capté par les extracteurs et qu'ainsi les mesures réalisées au niveau des extracteurs étaient représentatives de la totalité des émissions diffuses des ateliers. Un rapport de synthèse de ces essais sera élaboré.
Vis-à-vis de la demande d'action n°3 de l'inspection de 2024, l'exploitant a apporté les éléments suivants :
- la tuyauterie en sortie de l'essoreuse étant en dépression (aspiration vers la colonne d'abattage et le RTO) , elle ne devrait pas être source d'émission de COV, malgré la discontinuité ;
- les émissions associées à la cuve de l'hydroéjecteur ont été maîtrisées (cf action corrective ci-dessus)
- le bras mort en sortie du ventilateur d'extraction de la colonne d'abattage du E dispose d'un clapet fermé (pas d'émission à ce niveau)

Ainsi les demandes d'actions correctives ont été suivies d'effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°6 : les émissions de COV issus de la cuve des indirects du bâtiment E représentant une part non négligeable des émissions diffuses, il conviendrait d'améliorer la situation (dispositif de capotage identique aux autres cuves, mise en place de dispositifs permettant de limiter la surface d'évaporation (hexacovers, etc)).
Observation n°7 : l'étude des émissions diffuses ne semble pas avoir évalué les émissions liées au remplissage des IBC depuis les cuves vrac. Or, celles-ci avaient été évaluées à 790 kg/an en 2023 (sur la base de la méthode EPA - cf courrier du 14/01/2025). Il convient de justifier/préciser ce point.

Type de suites proposées : Sans suite